

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Bureau Communautaire

Séance du Jeudi 14 Juin 2018

L'an deux mil dix-huit, le jeudi quatorze juin à 14 heures 00, les membres du Bureau de l'Intercom de Bernay Terres de Normandie se sont réunis à la Mairie de Brionne – rue de la soie – 27800 BRIONNE sur la convocation qui leur a été adressée par le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, conformément aux articles L.5211-1, L.5211-6 et L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en la matière.

Date de convocation : Vendredi 8 Juin 2018

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de présents :

Nombre de Votants :

Etaient présents : Monsieur BEURIOT Valéry, Monsieur CHAUVIN Pierre, Monsieur FINET Pascal, Monsieur FORCHER Bernard, Monsieur GRAVELLE Nicolas, Madame LECLERC Marie-Françoise, Monsieur MONTIER Jean-Noël, Monsieur PREVOST Jean-Jacques, Monsieur PREVOST Lionel, Monsieur Jean-Claude ROUSSELIN, Monsieur RUEL Yves, Monsieur SCRIBOT Frédéric, Monsieur BONAMY Jean-Hugues, Madame VAGNER Marie-Lyne.

Etaient excusés : Madame DECLERCQ Florence.

Délibération n° 89/2018 : Accord-cadre d'accompagnement et d'infogérance dans la mise en œuvre du nouveau système d'information

L'Intercom Bernay Terres de Normandie est constitué d'un site principal (siège) et de 3 pôles de proximités que sont :

Siège de Bernay : 299 rue du Haut des Granges 27300 Bernay

Pôle de Brionne : Rue des Martyrs 27800 Brionne

Pôle de Broglie : Lieu-dit "Beauvais" 27270 Broglie

Pôle de Beaumont : 41, rue Jules Prior 27170 Beaumont le Roger

Actuellement 33 sites informatisés sont repartis sur le nouveau territoire.

L'objectif à terme est de centraliser au sein d'un datacenter l'ensemble du système d'information de l'Intercom Bernay Terres de Normandie et mettre à disposition des utilisateurs des sessions distantes.

Dans une optique de performance opérationnelle, d'interopérabilité et de maîtrise de ses coûts de fonctionnement, il est également souhaité une prestation d'intégration et d'infogérance du nouveau système d'information sur la durée du contrat.

Cette réorganisation a notamment pour but de répondre aux exigences suivantes :

- Favorisation de la mobilité et accès aux ressources informatiques, indépendamment de la localisation de l'utilisateur
- Mise à niveau et homogénéisation des outils bureautiques de tous les utilisateurs

- Modernisation du poste de travail.
- Mise en place d'un système de sécurité conforme aux évolutions technologiques

Infogérance par un tiers.

A l'aune des éléments évoqués, il apparaît nécessaire d'instruire, au regard de l'estimation du besoin (199 500 euros) dont le montant est inférieur aux seuils de procédure formalisée, un accord-cadre à bons de commande souscrit sous la forme d'une procédure adaptée soumise aux dispositions des articles 27 et 59 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

En outre les prestations feront l'objet d'un accord-cadre à bons de commande conclu sans minimum et avec maximum passé en application de l'article 78 à 80 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016. Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins.

Le montant du seuil maximum annuel des commandes est fixé à 66 500,00 euros H-T

Soit pour la durée totale du marché de trois ans, le seuil maximum est fixé à 199 500,00 euros H-T.

Ainsi un avis de marché a été publié au bulletin officiel des annonces des marchés publics le 18 mai 2018 ainsi que sur le profil acheteur (salle des marchés) de l'Intercom Bernay Terres de Normandie dont l'adresse est la suivante : e-marchespublics.com

Conformément aux conclusions de l'arrêt du Conseil d'Etat du 5 août 2009, Région Centre, requête n°307117, un délai de seize jours a été respecté entre le délai de transmission aux prestataires et la date limite de remise des offres. Par voie de conséquence le délai était suffisant pour permettre aux candidats sollicités de concourir dans des stricts principes de transparence et d'égalité.

A l'issue de la période de consultation, une seule entreprise a déposé une proposition, il s'agit de la société SERINYA Télécom sise à Mont Saint Aignan dont la simulation financière réalisée en appliquant des quantitatifs estimatifs aux prix unitaires contractuels s'élève au total à 185 760 € HT sur 36 mois.

Après analyse de la proposition, il appert que cette dernière répond en tout point au cahier des charges et est économiquement compétitive en raison du fait qu'elle soit 7,40% en deçà de l'estimation.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE :

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et notamment ses articles 27, 59 et 78 ;

Vu la délibération n°06/2018 du 01 mars 2018 portant délégation au bureau communautaire pour prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de tout marché public compris entre 25 000 euros HT et 221 000 euros HT ;

Vu le rapport d'analyse des offres en pièce jointe,

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **PASSE** un accord-cadre prévu à l'article 78 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 d'accompagnement et infogérance dans la mise en œuvre du nouveau système d'information sous la forme d'une procédure adaptée soumise aux dispositions des articles 27 et 59 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pour une durée de 36 mois ;

- ✓ **ATTRIBUE** l'accord cadre à bons de commande au soumissionnaire qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse qui à l'issue de l'analyse des offres est déterminée comme celle présentée par la société SERINYA TELECOM sis 5, rue Jacques Monod à Mont Saint Aignan (76130) ;
- ✓ **AUTORISE** de régler les sommes échues ou à échoir à due concurrence des prix unitaires figurant dans les pièces contractuelles et dans la limite du seuil maximum annuel de 66 500 euros HT soit 199 500 euros HT sur la durée totale du marché de trente-six mois ;
- ✓ **DONNE** pouvoir à Monsieur le Président pour signer tous les documents relatifs à cette décision ;

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
14	0	14	0	14	0	14

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un délai de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Président

Jean-Claude ROUSSELIN.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200066413-20180614-89_2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/06/2018